

# **BGer 1P.632/2005 vom 10. Oktober 2005**

Bundesgericht, 2005-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.632\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.632_2005)

FR: TF 1P.632/2005 du 10 octobre 2005

IT: TF 1P.632/2005 del 10 ottobre 2005

## **Regeste**

ordonnance de classement | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Formé en temps utile contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale, le recours est, en soi, recevable sous l'angle des art. 86, 87 et 89 OJ .

#### **E. 1.1**

L' art. 88 OJ ne reconnaît la qualité pour agir par la voie du recours de droit public qu'à celui qui est atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés. Selon une jurisprudence constante, le plaignant n'a pas qualité pour agir contre le classement ou l'acquiescement, car l'action pénale appartient exclusivement à l'Etat; elle est instituée dans l'intérêt public et ne profite qu'indirectement au lésé. Celui-ci n'est dès lors pas habilité à recourir contre une décision relative à la conduite de l'action pénale ( ATF 69 I 17 ; voir aussi ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219 et les arrêts cités).

#### **E. 1.2**

Il n'est fait exception à cette règle que lorsque le lésé se plaint de la violation des droits formels que lui reconnaît le droit cantonal de procédure ou qui découlent directement de la Constitution ou de la CEDH, s'agissant notamment du droit d'être entendu et de participer à l'administration des preuves ( ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219/220; 126 I 97 consid. 1a p. 99; 125 I 253 consid. 1b p. 255). Le lésé ne saurait toutefois remettre en cause par ce biais la décision attaquée sur le fond, en critiquant l'appréciation des preuves ou en faisant valoir que la motivation retenue serait matériellement fautive; l'examen de telles questions ne se laisse en effet pas distinguer du fond ( ATF 120 Ia 157 consid. 2a p. 159-161, 220 consid. 2a p. 221/222).

#### **E. 1.3**

Pour l'essentiel, le recours consiste en une répétition des faits allégués dans la seconde plainte pénale. De nature appellatoire, ou mêlant de manière inextricable la forme et le fond, l'argumentation du recourant apparaît dans une large mesure irrecevable au regard de l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

### **E. 2**

Invoquant le droit de recevoir un jugement dans un délai raisonnable, le recourant se plaint de la longueur de l'instruction, soit huit ans. Ce grief n'a toutefois pas été traité par la cour cantonale, sans que le recourant ne lui en fasse le reproche. Outre le défaut d'épuisement des instances cantonales sur ce point, le recourant n'indique pas pour quelle raison la durée

selon lui exagérée de l'instruction devrait conduire à une modification de la décision attaquée, dans le sens d'une annulation du classement prononcé par le Procureur général. En tant qu'il est recevable, le grief doit être rejeté.

### **E. 3**

Invoquant le droit à un procès équitable et l'égalité de traitement, le recourant affirme que le notaire X.\_\_\_\_\_ aurait eu l'occasion de consulter les pièces saisies à son étude, et d'emporter toutes celles qui pourraient le compromettre. Une telle affirmation ne trouve aucune confirmation dans la décision attaquée, ni dans le reste du dossier, et le recourant ne prétend pas qu'il aurait entrepris les démarches (plainte pénale distincte, réquisition de preuve) propres à faire constater un tel fait. Faute de constatation adéquate - ou de défaut d'instruire sur ce point -, le grief doit être écarté.

### **E. 4**

Le recourant fait également valoir une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au Procureur d'avoir fondé sa décision sur le précédent classement confirmé par la Chambre d'accusation, alors que de nouveaux faits et éléments de preuves avaient entre-temps été invoqués. A nouveau, le grief est dirigé contre la décision de classement, et non contre sa confirmation en dernière instance cantonale. Par ailleurs, dans la mesure où il est reproché à l'autorité intimée d'avoir omis de prendre en compte certaines pièces, le grief relève de l'appréciation des preuves. Il est dès lors irrecevable. D'un point de vue formel, le recourant ne démontre pas que la procédure suivie par le Ministère public, puis par la Chambre d'accusation, violerait une quelconque disposition du droit de procédure.

### **E. 5**

Enfin, le recourant se plaint d'arbitraire, en soutenant qu'il existait des indices suffisants d'une machination ourdie contre lui. L'argument relève exclusivement du fond. Partant, il est irrecevable.

### **E. 6**

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit public doit être rejeté, en tant qu'il est recevable. Cette issue, évidente d'emblée, conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire et à la perception d'un émolument judiciaire à la charge du recourant ( art. 156 al. 1 OJ ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.